



COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Objet : Réunion du 2 septembre 2015

Présents : Marie Panel (responsable de la CFA), Jean-Claude Arnou, Didier Beuvelot et Amandine Saly (membres),.

Assistaient : Pascal Candeille (Secrétaire de séance), Fabien Guillard (président du club Flume-Ille Badminton), Corentin L'Hostis (représentant Valérie L'Hostis, présidente du club Badminton Club de l'Erdre) et Alain Bertrand (représentant François Machavoine, responsable de la commission fédérale des compétitions).

Absents excusés : Isabelle Fagot et Paul Vayssière.

AFFAIRE AVEC INSTRUCTION

2015/340 – Appel du Flume-Ille Badminton de la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 23 juillet 2015.

Rappel des faits :

8 juin 2015 : échanges de courriel entre la commission fédérale des compétitions et le Club de Flume-Ille badminton pour signaler l'irrégularité.

15 juin 2015 : par courrier adressé par voie électronique à Richard Remaud, Président de la FFBaD, le club de Flume-Ille demande son maintien en Nationale 3 pour non-application du règlement des Interclubs nationaux.

Le club estime être victime de la non-application du règlement concernant l'équipe 2 du Badminton Club Erdre, club présent dans une autre poule de N3 et qui par 2 fois, en 6^{ème} et 10^{ème} journée a contrevenu à l'article 8.1.2 du règlement.

Ainsi, si le règlement avait été correctement appliqué, le classement définitif des interclubs de nationale 3 aurait été modifié, l'équipe 2 de la Chapelle-sur-Erdre aurait été classée derrière l'équipe 1 du club de Flume-Ille qui, compte-tenu du nombre de clubs repêchés à l'issue de la saison, aurait été finalement repêchée en Nationale 3 et non pas reléguée en Régionale.

2 juillet 2015 : Une réponse négative est adressée par la commission fédérale des compétitions au motif qu'aucune contestation n'a été formulée avant l'homologation des 2 journées en cause et qu'il n'est pas possible d'accéder à la demande de repêchage exceptionnel en intégrant une poule de 7 clubs dans le Championnat de France Interclubs de Nationale 3 pour différentes raisons.

6 juillet 2015 : Le club fait appel auprès de la commission fédérale d'appel, comme cela lui a été indiqué à tort dans le courrier du 2 juillet 2015.

10 juillet 2015 : Le secrétaire général de la FFBaD informe le club de Flume de l'irrecevabilité de l'appel, aucun recours n'ayant été formé auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges.

15 juillet 2015 : le club saisit la commission d'examen des réclamations et litiges.

23 juillet 2015 : La commission d'examen des réclamations et litiges notifie au club l'irrecevabilité de sa réclamation pour non respect de l'article 3-1 du règlement d'examen des réclamations et litiges au motif que celle-ci n'est pas arrivée dans les 7 jours qui ont suivi le fait générateur ou dans les 7 jours qui ont

suivi la décision leur faisant grief, et cite l'article 24.1.1 du règlement du championnat de France interclubs qui précise que la commission chargée des interclubs homologue les rencontres au plus tard vingt jours après le déroulement de la journée, et que la diffusion des noms des clubs promus et relégués ainsi que l'ordre pour les repêchages éventuels a été faite le 24 avril 2015.

28 juillet 2015 : le club saisit la commission d'appel pour contester la décision d'irrecevabilité au motif que le club n'a pas respecté le délai de recours car il ne pouvait se douter que le règlement de la FFBAD ne serait pas appliqué par la FFBaD.

10 août 2015 : la commission fédérale d'appel confirme la recevabilité de l'appel et fixe la date de l'audience devant la commission au 2 septembre 2015.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la commission fédérale d'appel ont auditionné Monsieur Fabien Guillard, président du club Flume-Ille Badminton, Corentin L'Hostis, représentant Valérie L'Hostis, présidente du club Badminton Club de l'Erdre, et Alain Bertrand, représentant François Machavoine, responsable de la commission fédérale des compétitions, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

A l'issue de l'audience, les différentes parties ont été informées du report du délibéré au 9 septembre 2015.

Considérant :

- les éléments apportés par l'appelant aux différents stades de la procédure, son courrier de saisine de la commission fédérale d'appel, le dossier transmis par l'appelant en vue de la préparation de l'audience devant la CFA ainsi que les arguments avancés au cours de son audition devant la CFA le 2 septembre 2015 ;
- les éléments apportés au cours de l'audience par les autres personnes auditionnées, le représentant de la Chapelle/Erdre ainsi que le représentant de la CFC ;
- l'article 8.1.2 du règlement du championnat de France interclubs dans sa version en vigueur à la date du litige ;
- les articles 23.1.1, 23.1.2, 23.1.3, 24.1.1 et 24.1.2 du règlement du championnat de France interclubs ;
- l'article 3.1.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges sur la recevabilité ;

Décision :

- Après en avoir délibéré, par trois voix pour et une voix contre, la commission fédérale d'appel considère que :
dans le respect des délais et procédures encadrés par le règlement du championnat de France interclubs, il revenait à Rostrenen de contester la J6 et il revenait à Brest de contester la J10. Aucune équipe ne l'ayant fait, les résultats ont été validés lors de l'homologation des différentes journées ;
- le classement définitif a été notifié aux clubs le 24 avril 2015. Ce classement définitif qui détermine notamment l'ordre des repêchages et qui est, par suite, l'acte à l'origine des repêchés ultérieurs peut être considéré comme un acte faisant grief et considéré comme le fait générateur faisant courir le délai de réclamation de l'article 3.1.1 du règlement d'examen des réclamations ;
- faute de contestation dans les délais du Club de Flume Ille Badminton, la commission fédérale d'appel ne peut que confirmer la décision d'irrecevabilité rendue par la commission d'examen des réclamations et litiges à l'encontre de la réclamation du Club de Flume Ille badminton.

En conséquence, la commission fédérale d'appel :

- Rejette l'appel du Club Flume Ille Badminton et confirme la décision rendue par la commission d'examen des réclamations et litiges;

- demande la restitution des droits de consignation versés par le club de Flume Ille Badminton à l'occasion de cette procédure ;
- demande le remboursement au Club de Flume Ille Badminton des frais de transport engagés pour se rendre à l'audience

Recommandations :

L'erreur sur le fond dans l'application du règlement ayant été reconnue par l'ensemble des acteurs (club de la Chapelle sur Erdre et commission fédérale des compétitions) lors de l'audience, la commission est sensible aux arguments défendus par le Club de Flume-Ille qui peut être considéré comme tierce victime d'une certaine négligence de la part de nombreux acteurs qui n'ont pas relevé cette inapplication du règlement (clubs adverses et défaillance de la fédération française de badminton dans le contrôle de l'application du règlement).

Ainsi, à défaut de pouvoir imposer un repêchage exceptionnel et même si cela ne remplacera pas le maintien en Nationale 3, la CFA sollicite auprès de la Fédération à titre totalement exceptionnel un remboursement des frais d'inscription du Club de Flume-Ille Badminton en Régionale 1 pour la saison prochaine.

Elle appelle plus généralement, pour la saison prochaine, au renforcement des contrôles de la fédération sur ce type de situation mais aussi à la vigilance de chacun des acteurs du badminton pour signaler au plus tôt tout incident pour éviter que ne puissent se reproduire de telles situations.

Les éléments de l'espèce donnent également l'occasion à la commission de rappeler l'importance d'utiliser les procédures contentieuses adéquates en cas de contestation et de recommander, en ce début de saison, à l'ensemble des acteurs du badminton (officiels, clubs et joueurs) de se conformer aux dispositions des différents règlements pour éviter toute irrégularité de procédure dans l'exercice d'un recours éventuel.

**La responsable de la
Commission Fédérale**



Marie Planel